



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 JAN. 2021

**portant enregistrement de l'exploitation d'une installation
d'extrusion et de transformation de matières plastiques polyéthylène
et polyuréthane à Wisches par la société SAPRONIT**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 25 octobre 2019 et complétée le 17 février 2020 par la Société SAPRONIT pour l'enregistrement d'une installation d'extrusion et de transformation de matières plastiques polyéthylène et polyuréthane à Wisches ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la demande introduite dans son dossier d'enregistrement par l'exploitant aux aménagements des prescriptions des articles 11 (dispositions constructives), 12 (désenfumage), 14 (moyens de lutte contre l'incendie) et 22 (dispositif de rétention des pollutions accidentelles) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

- VU la demande introduite dans son dossier d'enregistrement par l'exploitant aux aménagements des prescriptions des articles 2.1 (implantation du stockage), 2.2.6 (structure des bâtiments), 2.2.7 (surface), 2.2.8.2 (désenfumage), 2.2.13 (moyens de lutte contre l'incendie) et 2.2.15 (confinement des eaux d'extinction incendie) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 28 avril 2020 décidant que la demande déposée par la société SAPRONIT le 17 février 2020 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 juin 2020 au 13 juillet 2020 en mairie de Wisches et le registre de consultation correspondant ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin du 15 mai 2020 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- VU le rapport du 7 décembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions opposables des arrêtés ministériels susvisés sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations projetées et que les demandes d'aménagement des prescriptions de ces arrêtés ministériels ne visent qu'à l'adaptation au contexte particulier de l'implantation de l'atelier dans un bâtiment industriel existant, sans incidences négatives en termes de risques accidentels ou chroniques ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles s'avèrent nécessaires pour tenir compte des demandes d'aménagement de prescriptions présentées par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement susvisée et intégrer les recommandations du service d'incendie et de secours du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de disposer des volumes d'eau satisfaisants pour lutter contre un incendie ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de rétention telle que proposée par le pétitionnaire permettra de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les articles 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, 2.2.6 et 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 prévoient des prescriptions relatives aux dispositions constructives du bâtiment portant notamment sur les murs extérieurs, les murs intérieurs, les supports de couverture de toiture, les isolants thermiques et la couverture de toiture ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande que ces prescriptions soient aménagées dans la mesure où s'agissant d'un bâtiment industriel existant, l'ensemble de ces dispositions constructives ne peuvent être respectées ;

CONSIDÉRANT que les articles 12.I et 12.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 prévoient des prescriptions relatives aux cantonnement et désenfumage des locaux à risques incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande que ces prescriptions soient aménagées dans la mesure où s'agissant d'un bâtiment industriel existant ne les respectant pas, ce type d'équipement ne peut être mis en place dans les conditions prescrites ;

CONSIDÉRANT que les articles 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 prévoient des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie portant notamment sur la distance maximale à respecter entre 2 poteaux incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande que ces prescriptions soient aménagées dans la mesure où la distance entre les 2 poteaux incendie présents sur le site n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dispose que « *Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site [...] au moins égale à 20 mètres.* »

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande que cette prescription soit aménagée dans la mesure où s'agissant d'un site existant, la distance minimale n'est pas respectée en tout point ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dispose que « *La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.* »

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande que cette prescription soit aménagée dans la mesure où s'agissant d'un site existant, la surface cumulée des cellules dédiées au stockage des mousses de faible densité et au stockage des produits finis sera légèrement supérieure à 6 000 m² en l'absence de recoupement prévu ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 nécessite un aménagement des dispositions de l'article 2.4.1 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions de ces arrêtés ministériels ne visent qu'à l'adaptation au contexte particulier de l'implantation de l'installation dans un bâtiment industriel existant, sans incidences négatives en termes de risques accidentels ou chroniques ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SAPRONIT, dont le siège social est situé Route de la Mazière à 67 130 WISCHES, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 17 février 2020, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées Route de la Mazière à 67 130 WISCHES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Régime	Désignation	Volume autorisé
2663-1.b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	40000m ³
2661-1.b	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation a chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Recyclage: 4t/j Extrusion: 35t/j soit 39t/j
2662-3	D	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur a 1 000 m ³	800m ³

Rubrique	Régime	Désignation	Volume autorisé
4718-2.b	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	39t
2661-2.b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale a 2 t/j, mais inférieure a 20 t/j	10t/j
2910-A.2	DC	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 chaudières gaz 4,25MW

E = Enregistrement

D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, section et parcelles suivants :

Communes	Section	Parcelles
Wisches	7	429, 391, 390 (pour partie)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 et du 15 avril 2010, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 17 février 2020 et des éléments complémentaires associés transmis par courriel du 29 septembre 2020.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour un futur usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Sans objet

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales :

- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.I, 12.I, 12.II et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et les prescriptions des articles 2.1, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8 et 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont également aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

S'appliquent aux installations soumises à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la **rubrique n° 4718** de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la **rubrique 2910** (applicable à compter du 20 décembre 2018),
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2660 ou **2661** (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2663** (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement des articles 11-I et 11.III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions des articles 11-I et 11.III susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

I. – Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

– l'ensemble de la structure est à minima R 15,

– les murs séparatifs entre deux cellules de stockage et de production sont des murs séparatifs intérieurs simples, sans prolongation latérale du mur extérieur ou perpendiculaire au mur extérieur.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

III. À l'extérieur de l'installation, sont installés :

– une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation générale gaz ;

– un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production et à l'alimentation des chaudières. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit. »

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de stockage et de production sont des murs séparatifs intérieurs simples, sans prolongation latérale du mur extérieur ou perpendiculaire au mur extérieur. »

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« À l'extérieur de l'installation sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation générale gaz ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. »

Article 2.1.4 – Aménagement des articles 12.I et 12.II (cantonnement et désenfumage) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.

Les locaux identifiés sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) à commande automatique et manuelle.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

Article 2.1.5 – Aménagement de l'article 2.2.8 (cantonnement et désenfumage) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 1 % de la superficie de chaque cellule de stockage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

Article 2.1.6 – Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place de la disposition suivante de cet article :

« d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). [...] »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). [...] »

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 2.1.7 – Aménagement de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place de la disposition suivante de cet article :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). »

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 2.1.8 – Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu

d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).
Cette distance est au moins égale à 14 mètres. »

Article 2.1.9 – Aménagement de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. »

Article 2.1.10 – Aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 4 mètres par 16 mètres.

Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement des eaux incendie permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 427 m³ (volume de rétention des conduites enterrées et des surfaces connectées à ces conduites). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une procédure de confinement est mise en œuvre.

Article 2.2.2. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique incendie (de type sprinklage ESFR ou équivalent), alimentée par une cuve indépendante de 400 m³ installée à proximité du bâtiment.

Le recouplement des cellules est effectué conformément au plan d'ensemble de l'installation présenté dans le dossier de demande de février 2020.

Des extincteurs sont répartis dans l'ensemble de l'installation.

Des robinets d'incendie armé sont répartis dans l'installation et alimentés par le réseau public.

Une disponibilité en eaux d'un débit de 240 m³/h pendant 2 heures est requise afin de garantir la défense contre l'incendie du bâtiment. Le débit de 240 m³/h est fourni par 4 poteaux incendie situé sur le réseau public au voisinage du bâtiment et 2 poteaux incendie situé sur le réseau privé.

Les plans des locaux, consignes précises d'accès, plans des réseaux d'assainissement et fiches de données de sécurité sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAPRONIT.

Article 3.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 3.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la société SAPRONIT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de MOLSHEIM ;
- au maire de WISCHES, siège de la consultation ;
- aux communes de LUTZELHOUSE, MUHLBACH-SUR-BRUCHE et RUSS, concernées par l'affichage.

Pour la Préfète, par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :67 070

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

